

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3142/2018

ATAS/856/2018

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 1^{er} octobre 2018

10^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A _____, domicilié c/o HÔTEL B _____, à
GENÈVE

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENÈVE, sis Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Willy KNOPFEL, Jean-Pierre
WAVRE, Juges assesseurs**

Vu le courrier de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice du 18 septembre 2018 à laquelle était en particulier annexé la copie d'un document non daté émanant de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève intitulé « motivation octroi d'une rente d'invalidité », et dont le corps du texte indique que dès le 1^{er} septembre 2017, l'assuré a droit à une rente entière d'invalidité, des mesures d'ordre professionnel n'étant actuellement pas indiquées ;

Que le courrier susmentionné de l'assuré semble mettre en cause de façon confuse l'Hospice général, la caisse de chômage, l'Office régional de placement, ainsi que d'autres institutions publiques ou privées ; mais que l'assuré indiquant en revanche clairement qu'il considère la décision de l'AI comme valable, la chambre de céans lui a adressé un courrier recommandé le 14 septembre 2018, lui indiquant que son « recours » ne répondait pas aux exigences de l'art. 89B al.3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), en lui précisant à cet égard qu'il devait notamment exposer brièvement les raisons pour lesquelles il saisissait cette juridiction, et en particulier pourquoi il contestait la décision attaquée qui lui octroie une rente entière d'invalidité ; un délai au 25 septembre 2018 lui était imparti pour compléter son recours, faute de quoi celui-ci serait écarté ;

Que par courrier du 18 septembre 2018 l'assuré a donné suite au courrier recommandé susmentionné, indiquant à la chambre de céans qu'en réponse à sa lettre du 14 septembre 2018, il confirmait « que je n'ai pas faire recours contre l'office de l'assurance-invalidité (AI) » ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le